

L'UICN France s'inquiète du projet de piste « supermotard » qui menace une zone humide en Guadeloupe

Communiqué de presse – 29 novembre 2018

Un projet de piste dédié à la pratique des sports mécaniques (motos, karting..) menace directement une zone humide en Guadeloupe. Le projet, en gestation depuis 10 ans, se construit depuis 2016 sans que les procédures réglementaires soient achevées. L'UICN France souligne l'absence d'étude d'impact environnemental sur ce projet, et demande à ce qu'une enquête publique soit menée, dans le respect des procédures requises légalement pour ce type de projets.

L'origine du projet

Ce projet de circuit moto date de 2008, lorsque la Ville de Baie-Mahault avait organisé des « Etats généraux de la jeunesse » dont était ressortie l'idée d'un « lieu dédié à la pratique des sports mécaniques, en toute légalité et sécurité ». Une zone humide en partie dégradée (mais en voie de cicatrisation) au milieu de la mangrove, à proximité du pont de la Gabarre, près de la Rivière Salée, avait été privilégiée pour ce circuit (voir images ci-dessous). L'accord de principe de l'Etat sur cet emplacement avait été donné par le Préfet dès 2012, à condition que l'emprise du projet ne dépasse pas 2 hectares et s'implante « sur la partie la plus dégradée du site ». Le projet a évolué, ses ambitions revues à la baisse pour éviter l'épreuve de l'enquête publique, et les travaux de défrichage ont démarré dès 2016 (voir image aérienne de droite ci-dessous). Cependant la demande de concession sur le Domaine Public Maritime (DPM) de 30 ans n'a été déposée qu'en 2017, malgré un avis « très défavorable » du Conseil scientifique du Parc National de Guadeloupe, et le dossier complet en juillet 2018.



Le site choisi pour le circuit moto/karts (nord de la RN1, côté Basse-Terre) en 2014 (à gauche) et début 2017 (à droite) où l'on voit très nettement que les travaux ont déjà démarré (images Google Earth). Le terrain avait été remblayé dans les années 1980 pour la construction d'un 2^{ème} pont qui ne s'est finalement pas fait, et était en cours de cicatrisation avant les travaux fin 2016/début 2017.

Un chantier en pleine zone humide, à l'emprise mal appréhendée

Pour qu'un projet de telle ampleur puisse se construire en DPM, la loi exige de prouver qu'il répond à un service public nécessitant la proximité de la mer (loi pour les concessions sur le DPM, article L.2124-

2 du CG3P) - ce qui n'est a priori pas le cas pour un circuit moto. D'autre part, ce type de projet doit comporter au titre de la loi sur l'eau « une analyse des avantages liés à l'aménagement de la zone humide au regard des dommages prévisibles et de l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines », analyse qui n'a pas été faite ici alors que d'autres sites, aux enjeux écologiques moindres, auraient pu être étudiés. Enfin, le projet est incompatible avec les documents de planification territoriale, développés par la Région, que sont le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et son chapitre valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), qui classent le site comme « espace naturel à forte protection ». Malgré ceci, en mars dernier (et donc après que les travaux de remblaiement aient déjà démarré) la DEAL a publié un arrêté dispensant le projet de réaliser une étude d'impact, considérant que « le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement », alors qu'il engendrera inévitablement des dommages conséquents sur un site à valeur écologique importante.

Lorsque l'on se penche sur les détails du dossier, de nombreuses contradictions apparaissent : le projet, pourtant présenté comme accueillant des manifestations d'envergure nationale, ne prévoit ni voie d'accès, ni parking, ni de bâtiments type hangar, tribune, ou espaces de restauration. L'emprise réelle du projet une fois finalisé sera donc possiblement le double de ce qui est affiché dans le dossier du projet, et ce au sein d'une zone humide, inondable, parmi les plus emblématiques de Guadeloupe, à proximité immédiate d'un espace remarquable du littoral, au sein de l'aire maritime adjacente du Parc National de Guadeloupe et de la Réserve de Biosphère. Ce site est aussi l'un des derniers couloirs écologiques entre la Grande-Terre et la Basse-Terre, habitat important pour nombre d'espèces d'oiseaux protégées dont le Pic de la Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*, localement nommé « toto bwa »), un oiseau endémique et classé Quasi menacé sur la Liste rouge des espèces menacées en France. Le projet, dont l'impact sonore (estimé entre 95 à 102 décibels) causera de profonds dérangements à la faune alentour, perturbera pendant la phase de construction, comme pendant la phase d'utilisation, certaines espèces migratrices comme les parulines, ainsi qu'un nombre important d'espèces protégées de mammifères comme les chauves-souris, de végétaux et de reptiles, tels que le Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*) et l'Anolis (*Anolis marmoratus*) qui ont été observées sur le site.



Pic de la Guadeloupe (crédit : Amazona Guadeloupe)



Le chantier de défrichage (août 2016)

Les recommandations du Comité français de l'UICN

Le Comité français de l'UICN demande à ce que la Région Guadeloupe étudie la **possibilité de construire ce circuit sur un site alternatif, aux enjeux environnementaux moindres**. Si le choix du site est maintenu, il demande **qu'une étude d'impact environnemental complète** soit menée au regard des enjeux écologiques cités plus haut. Le dossier dans son intégralité doit être rendu disponible lors d'une enquête publique, nécessaire aux titres de la Loi de l'eau et de la convention d'utilisation du DPM, afin de permettre à tous de prendre officiellement connaissance du projet, et de pouvoir exprimer son point de vue.

Le Comité français de l'UICN rappelle que la France se doit d'être exemplaire sur la gestion de zones humides sensibles et particulièrement en outre-mer, où elles rendent des services écosystémiques essentiels dans un contexte d'élévation du niveau de la mer et d'intensification des cyclones. Une convention internationale, ratifiée par la France, défend leur préservation. Les zones humides ne doivent pas être considérées comme des réserves foncières pour des projets d'intérêt public discutables et qui dans tous les cas, ne nécessitent pas d'être localisés en zone littorale. Le terrain concerné ici, qui

relève du domaine public de l'Etat, est certes en partie dégradé mais il pourrait être intégralement restauré. A quelques centaines de mètres de là seulement, de nombreuses actions de restauration et de sensibilisation à l'importance des zones humides sont entreprises (zone humide de Jarry notamment), et il est contradictoire que l'Etat puisse investir dans ces projets de restauration et autoriser dans le même temps la dégradation d'une autre zone humide, sans suivre les procédures usuelles d'autorisation de projets et notamment l'élaboration d'une étude d'impact environnemental.

L'importance des zones humides en Guadeloupe

La Guadeloupe est un territoire riche de ses écosystèmes remarquables, extraordinaires réservoirs de biodiversité, et notamment ses zones humides. Ces dernières, et notamment les mangroves – qui rendent de nombreux services au territoire en matière de protection des côtes, filtration des eaux, nurserie pour les poissons et les crabes, et stockage de carbone – sont particulièrement menacées par la construction d'infrastructures, l'urbanisation et la pollution. Au niveau mondial, depuis 1982, les mangroves ont perdu 20% de leur superficie et cette tendance ne fait que s'accroître. Ainsi, un rapport lancé en septembre par la Convention de Ramsar sur les zones humides a tiré la sonnette d'alarme en soulignant que les zones humides disparaissent trois fois plus vite que les forêts, avec un rythme de disparition qui s'est accéléré depuis 2000.

Contact presse :

Comité français de l'UICN

Emilie Dupouy, Chargée de Communication – communication@uicn.fr / 01 47 07 78 58 - 01 43 37 31 80 / Anne Caillaud, Chargée de programme Outre-mer – anne.caillaud@uicn.fr / www.uicn.fr